Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 25 (1855)

Rubrik: Juillet 1855

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANCE

concernant la vente des pommes de terre.

(18 juillet 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu le peu d'exactitude que présente le mode actuel de vendre les pommes de terre en mesures combles et en sacs;

Voulant, autant que possible, mettre le public à l'abri de la fraude et du dommage;

En modification partielle de l'art. 1^{er}, 2. alinéa de l'ordonnance du 29 octobre 1852;

Sur le rapport de la Direction de la justice et de la police,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Dans toute commune du Canton où le Conseil municipal l'aura ordonné, les pommes de terre ne pourront plus être vendues publiquement autrement qu'au poids, pourvu que la quantité à vendre dépasse un quarteron comble.

Art. 2.

Afin de faciliter ce mode de vente, la police locale des marchés considérables où il sera introduit, fera établir des balances publiques, où les pommes de terre pourront être pesées moyennant paiement, par le vendeur, d'un droit de balance modéré.

Art. 3.

Les contraventions à la disposition de l'art. 1^{er} seront punies conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 29 octobre 1852, alors même qu'elles auraient été commises ensuite de convention entre l'acheteur et le vendeur.

Art. 4.

Les conseils municipaux qui introduiront le mode de vente susmentionné, soumettront la délibération y relative à la sanction du préfet, et porteront ensuite, dans la forme la plus convenable, la mesure prise à la connaissance du public.

Art. 5.

La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur. Elle sera affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 juillet 1855.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,